
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

DB/AM

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 8 mars 1996 de la société HUTCHINSON qui a sollicité l'autorisation d'exploiter à PERSAN, une unité de fabrication de caoutchouc ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1996 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de PERSAN, BEAUMONT-SUR-OISE, BERNES-SUR-OISE, CHAMPAGNE-SUR-OISE, MOURS, NOINTEL et CHAMBLY (Oise) ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes concernées ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susvisées ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 janvier 1997 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France (21 octobre 1996) ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (3 octobre 1996) ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (1er octobre 1996) ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (13 septembre 1996) ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement (16 octobre 1996) ;
- VU l'avis de Madame le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (31 janvier 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service départemental de l'architecture du Val d'Oise (10 septembre 1996) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise du 27 février 1997 ;
- VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T) en date du 23 janvier 1997 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 19 mars, 29 mai et 24 septembre 1997 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 29 octobre 1997 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 20 novembre 1997 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 21 novembre 1997 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société HUTCHINSON à PERSAN et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

- ARRETE -

Article 1er : La société HUTCHINSON, dont le siège social est situé 124, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, est autorisée à exploiter à Persan, 4 rue de Londres, les installations classées précisées ci-après :

.../...

Secteur n° 1

- Mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (981 kW)
N° 2260-1 = installation soumise à autorisation

- Fabrication des matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques
La capacité de production étant supérieure ou égale à 1t/j (15 t/j)
N° 2660-1 = installation soumise à autorisation

- Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (résines halogénées ou azotées)
Le volume étant supérieur ou égal à 20 m³ mais inférieur à 200 m³ (42 m³)
N° 2662-2-b = installation soumise à déclaration

Secteur n° 2

Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique
La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j (2 t/j)
N° 2661-2-b = installation soumise à déclaration

Secteur n° 3

Fabrication des matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques
La capacité de production étant supérieure ou égale à 100 kg/j mais inférieure à 1 t/j (200 kg/j)
N° 2660-2 = installation soumise à déclaration

Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression
La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j (de 3,7 à 5,4 t/j)
N° 2661-1-b = installation soumise à déclaration

Emploi de matières abrasives
La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (22 kW)
N° 2575 = installation soumise à déclaration

.../...

- Composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles contenant plus de 30 l de produits (243 kg)
n° 1180.1 = installation soumise à déclaration

Secteur n° 4

Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j (3,3 t/j)
N° 2661-1-b = installation soumise à déclaration

Composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles contenant plus de 30 l de produits (631 kg)
N° 1180.1 = installation soumise à déclaration

Secteur n° 5

Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j (6 t/j)
N° 2661-1-b = Installation soumise à déclaration

Secteur n° 6

Dépôt de liquides peu inflammables
Dépôt aérien (fioul lourd) - capacité : 200 m³)
N° 253-1430-D = installation soumise à déclaration

Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (puissance thermique 7,83 MW)
et au fuel lourd (puissance thermique de 10,2 MW)
n° 2910-A-2 = Installation soumise à déclaration

Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa (8 bars)
La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (230 kW)
N° 2920-2-b = installation soumise à déclaration

Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages
N° 2561 = installation soumise à déclaration

- Composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles contenant plus de 30 l de produits (660 kg)
N° 1180.1 = installation soumise à déclaration

.../...

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société HUTCHINSON pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Persan pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la mairie et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de VERSAILLES

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

.../...


2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de PERSAN, Messieurs les conseillers généraux, maires de BEAUMONT-SUR-OISE et CHAMBLY (Oise), Messieurs les maires de BERNES-SUR-OISE, CHAMPAGNE-SUR-OISE, MOURS et NOINTEL ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 10 DEC. 1997

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise,
Le Chef de Bureau,


Marie MOLY



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé: Bertrand MARÉCHAUX

SOCIETE HUTCHINSON A PERSAN
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL

DU

10 DECEMBRE 1997

TITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

Article I - Classement

I-1 Autorisation

La société HUTCHINSON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2 ci-dessous, dans son établissement situé Rue de Londres à Persan (95).

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet éventuelle, se substituent aux prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux ou décisions préfectorales des 7 novembre 1935, 27 novembre 1953, 5 février 1959 et 29 septembre 1970.

I-2 Liste des Installations Classées

Installations concernées	N° de la nomenclature	Régime
<u>SECTEUR N° 1</u> Mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels - la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (981 kW)	2260.1	A
Fabrication des matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques - la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j (15 t/j)	2660.1	A
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (résines halogénées ou azotées) - le volume étant supérieur ou égal à 20 m ³ mais inférieur à 200 m ³ (42 m ³)	2662.2.b	D
<u>SECTEUR N° 2</u> Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique - la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j (2 t/j)	2661.2.b	D
<u>SECTEUR N° 3</u> Fabrication des matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques - la capacité de production étant supérieure ou égale à 100 kg/j mais inférieure à 1 t/j (200 kg/j)	2660.2	D
Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression - la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j (de 3,7 à 5,4 t/j)	2661.1.b	D
Emploi de matières abrasives - la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 KW (22 kW)	2575	D
Composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles, contenant plus de 30 l de produits (243 kg)	1180.1	D

Installations concernées	N° de la nomenclature	Régime
SECTEUR N° 4 Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j (3,3 t/j)	2661.1.b	D
Composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles, contenant plus de 30 l de produits (631 kg)	1180.1	D
SECTEUR N° 5 Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j (6 t/j)	2661.1.b	D
SECTEUR N° 6 Dépôt de liquides peu inflammables - dépôt aérien (fioul lourd) - capacité : 200 m ³	253 - 1430.D	D
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (puissance thermique de 7,83 MW) et au fioul lourd (puissance thermique de 10,2 MW)	2910.A.2	D
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa - la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (230 kW)	2920.2.b	D
Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	2561	D
Composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles, contenant plus de 30 l de produits (660 kg)	1180.1	D

A = Autorisation ; D = Déclaration

I -3 Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article II - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article III - Incident - Accident

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article IV - Consignes

Les consignes écrites et prévues par le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article V - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article VI - Enregistrements, résultats de contrôle et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VII - Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

TITRE III

EAU

Article VIII - Caractéristiques des prélèvements

Les alimentations en eau de l'établissement sont assurés par un prélèvement dans l'Esches (1 station de pompage assurant un débit de 105 m³/h) et par le réseau public d'adduction d'eau. Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Article IX - Nature des effluents

IX - 1

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) issues des toitures;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) issues des voiries, parkings et aires de rétention ;
- . les eaux de refroidissement (ERef).

IX - 2 Eaux de refroidissement

La capacité de prélèvement dans l'Esches est limité à 105 m³/h. Dans le cadre de modifications telles que mentionnées à l'article II, une étude technico-économique est réalisée pour la mise en circuit fermé ou semi fermé du système de refroidissement des installations existantes.

Article X - Réseaux de collecte des effluents

X - 1 Caractéristiques

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter - L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

X -2 Milieu receuteur

Les eaux usées sanitaires des lavabos, toilettes, etc... sont recueillies dans des fosses septiques fixes et enlevées périodiquement. Une étude est réalisée afin de prévoir le raccordement au réseau public des eaux usées.

Article XI - Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Article XII - Conditions de rejet

XII -1 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET *	4	2	3	1
Nature des effluents	EPnp + EPp + ERef	EPp+EPnp	ERef+EPp+EPnp	ERef+EPp+EPnp
Provenance des effluents	Voieries, zones de parking, toitures Secteur n°1	Bât.68 Secteur n°6	Bât.73,74,75 71 Secteur n°4	Bât.63,67, 72 Secteur n° 5
Exutoire des rejets	Réseau public eaux pluviales	Réseau interne	Réseau interne	Réseau interne
Traitement avant rejet				
Milieu naturel receuteur	L'Esches	L'Esches	L'Esches	L'Esches

* Coordonnées - Plan de réseaux des rejets aqueux n° D 5594

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

XII - 2 Aménagement des points de rejet

Il doit être installé sur chacune des canalisations de rejet visés dans le tableau ci-dessus avant rejet dans l'Esches, une vanne de barrage ou un dispositif équivalent destinés, à assurer le cas échéant, la rétention des eaux polluées. Les vannes peuvent être manoeuvrées manuellement.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Article XIII - Qualité des effluents rejetés

XIII - 1 Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

XIII - 2 Conditions générales

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes

XIII - 3 Conditions particulières de chacun des rejets

Les eaux pluviales non conformes et les eaux collectées dans les rétentions prévues à l'article XV sont éliminées comme des déchets conformément au titre V.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Rejet : N° 1 Milieu récepteur : L'Esches Débit maximum autorisé : 25 m³/h

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) par temps sec	Limite en flux (kg/j)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé (sur un échantillon 24h00)
DCO	40	24	Annuels
MES	30	18	
HCT	1	0,6	
Chlorures			

Rejet : N° 2 Milieu récepteur : L'Esches

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé (sur un échantillon 24h00)
DCO	90	Annuels
MES	30	
HCT	5	

Rejet : N° 3 Milieu récepteur : L'Esches Débit maximum autorisé : 50 m³/h

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) par temps sec	Limite en flux (kg/j ou m ³ /j)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé (sur un échantillon 24h00)
DCO	40	48	Annuels
MES	30	40	
HCT	1	0,6	
AOx			
Phénols			
Xylène, toluène			
Chlorures			

Rejet : N° 4 Milieu récepteur : Réseau public des eaux pluviales Débit maximum autorisé : 25 m³/h

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) par temps-sec	Limite en flux (kg/j)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé (- sur un échantillon 24h00.)
DCO	40	24	Annuels
MES	30	18	
HCT	1	0,6	
Chlorures			

Les mesures et analyses pratiquées par l'organisme extérieur sont conformes à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Article XIV - Surveillance du milieu naturel récepteur

Une fois par an, en période d'étiage, l'exploitant réalise des prélèvements dans l'Esches en limite du site, un à l'amont, un à l'aval, et fait réaliser des mesures de pollution portant sur les paramètres suivants: DCO, MES, AOx et hydrocarbures totaux.

Article XV - Prévention des pollutions accidentelles

XV - 1 Stockages

XV - 1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

~~Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.~~

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant dispose d'une rétention pour les eaux incendies d'un volume suffisant pour prévenir une pollution accidentelle du milieu naturel. Le calcul du volume de rétention est réalisé, et formalisé sous forme d'une note de calcul, par l'exploitant pour chacune des zones suivantes :

- secteur n°1 est ;
- secteur n°1 ouest ;
- secteurs n°2 à 6.

XV - 1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

XV - 1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

XV - 1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

XV - 2 Champs captants d'Asnières sur Oise

Compte-tenu de la présence de l'installation dans le périmètre de protection éloigné de captages d'eau potable, l'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'en toutes circonstances ses activités ne puissent avoir d'impact sur la qualité des eaux souterraines captées.

TITRE IV

AIR

Article XVI - Généralités

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article XVII - Traitement des rejets

XVII - 1 Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,

Les sources d'émissions atmosphériques principales sont , en fonctionnement normal des installations, issues:

- du four à plomb,
- des chaudières,
- de l'atelier de calandrage,
- de l'atelier de préparation du caoutchouc cru,
- de l'atelier de fabrication des tuyaux,
- de l'atelier du caoutchoutage des patins de char;
- de l'atelier de fabrication des galets et bandages,
- de l'atelier de fabrication des chambres VP et des chambres RL,
- de l'atelier de fabrication des pièces en Nyrim.

XVII - 2 Caracteristiques des rejets

Les rejets présentent les caractéristiques suivantes:

Secteur n°1 Bâtiment n°60

Points de rejets	A (en toiture)	B (en façade)
Provenance des effluents gazeux et particulaires	1er mélangeur à cylindre	2 ^{ème} mélangeur à cylindre
Traitement des rejets	Filtre à manches et Brossage automatique	Filtre à manches et Brossage automatique
Nature des rejets	Poussières, Nitrosamines Hydrocarbures polycycliques	Poussières, Nitrosamines Hydrocarbures polycycliques

Secteur n°3

Provenances des effluents	Bâtiment n°28,37,38a,38b et 38c		
Sources d'émission	Atelier de dégraissage des patins	Atelier d'enduction	Vulcanisation
Traitement des rejets			
Polluants susceptibles d'être émis	Trichloroéthylène	Chémosil (COV)	Nitrosamines

Secteur n°4

Provenance des effluents	Bâtiments n° 73, 74, 75, 81, 82		
Sources d'émission	Atelier d'enduction	Atelier de collage	Vulcanisation
Traitement des rejets			
Polluants susceptibles d'être émis	C.O.V.	C.O.V.	C.O.V.

Secteur n°5

Provenance des effluents	Bâtiment n°63		
Sources d'émission	Atelier d'enduction	Atelier de nettoyage des molettes	Vulcanisation Extrudeuses
Traitement des rejets			
Polluants susceptibles d'être émis	Toluène, MIBK	Xylène, Toluène	Nitrosamines

Secteur n°6

Provenances des effluents	Bâtiment n°40, 68 et 70	
Sources d'émission	Chaudières	Four à plomb (tuyaux)
Traitement des rejets		
Polluants susceptibles d'être émis	SO ₂ , CO ₂ , NO _x , CO	Plomb

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Article XVIII - Valeurs limites de rejet

XVIII - 1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées ,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

XVIII - 2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci-après.

Secteur n°1

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Concentration (mg/m ³)
Atelier de préparation du caoutchouc 1er mélangeur	poussières	50
	nitrosamines	
	C.O.V.	50
2 ème mélangeur	poussières	50
	nitrosamines	
	C.O.V.	50

Secteur n°3

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Concentration (mg/m ³)
Atelier d'enduction	C.O.V.	50
Vulcanisation	Nitrosamines	
Atelier de dégraissage	Trichloroéthylène	20

Secteur n°4

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Concentration (mg/m ³)
Atelier d'enduction	C.O.V.	50
Atelier de collage		
Vulcanisation		

Secteur n°5

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Concentration (mg/m ³)
Atelier d'enduction	MIBK, Toluène	50
Atelier de nettoyage	Xylène, Toluène	50
Vulcanisation	Nitrosamines	

Secteur n°6

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Concentration (mg/m ³)
Four à plomb	Plomb	1

Article XIX - Evaluation des flux de pollution rejetés

Une campagne de mesure doit être effectuée par un organisme extérieur compétent sur les points de rejets des installations (lorsque celles-ci sont en fonctionnement) suivantes:

- secteur n°3: atelier d'enduction
activité de vulcanisation
- secteur n°5: atelier d'enduction
activité de vulcanisation
- secteur n°6: four à plomb

Les mesures réalisées comportent la mesure du débit et de la concentration et une estimation du flux horaire. Les mesures et analyses, pratiquées par l'organisme extérieur, sont conformes à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Article XX - Bilan en Composés Organiques Volatils (C.O.V.)

L'exploitant établit, une fois par an, un bilan massique des émissions de C.O.V. prenant en compte les entrées et sorties de matières et de déchets sur l'année considérée ainsi que les variations de stocks entre le premier et le dernier jour de l'année.

TITRE V

DECHETS

Article XXI - L'élimination des déchets : définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Article XXII - Liste des déchets générés

L'établissement Hutchinson génère les déchets suivants:

1°) déchets industriels banals (D.I.B.) :

- emballages papier/cartons
- bois
- DIB en mélanges
- métaux (ferrailles, plomb, fûts non souillés)
- matières plastiques
- nyrim

2°) déchets industriels spéciaux (D.I.S.) :

- huiles
- solvants halogénés
- encres
- pots de peintures
- déchets aqueux souillés de solvants halogénés
- crasses de plomb

Article XXIII - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Article XXIV - Stockage sur le site

Les déchets sont stockés sur des aires extérieures spécialisées dont les limites sont physiquement matérialisés.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Article XXV - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article XXVI - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages. Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, les métaux est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, métaux,) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre. Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables.

Article XXVII - Élimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Article XXVIII - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article XXIX - Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Article XXX - Synthèse trimestrielle

L'exploitant établit une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale. Cette synthèse prend la forme du récapitulatif trimestriel de production de déchets industriels, prévu par l'arrêté ministériel susvisé du 4 janvier 1985.

TITRE VI

PREVENTION DES NUISANCES SONORES VIBRATIONS

Article XXXI - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article XXXII - Niveaux sonores en limites de propriété

En tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations et établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 respecte, en tout point des limites de l'établissement, les niveaux suivants exprimés en valeur d'émergence admissible.

Période	De 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	De 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Niveau de référence au bruit ambiant	70 db(A)	60 dB(A)
Emergence admissible	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

Article XXXIII - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Article XXXIV - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article XXXV - Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII

PREVENTION DES RISQUES

Article XXXVII - Généralités

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Article XXXVIII - Conception et aménagement des infrastructures

XXXVIII - 1 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

XXXVIII - 2 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Pour les locaux nouveaux ou existants mais faisant l'objet de modifications notables, le désenfumage des ateliers et des locaux annexes est réalisé, en partie haute, par des ouvertures vers l'extérieur. La somme des surfaces de ces ouvertures est au moins égale à 1/100ème de la surface des planchers bas correspondants. L'ouverture est automatique et manuelle.

Les locaux destinés au stockage des produits de liquides inflammables sont isolés des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 1h et des portes coupe-feu de degré 1/2 h équipés de ferme-portes.

Les chaudières et les compresseurs sont isolés dans des locaux séparés des autres par des parois coupe-feu 2h, sans porte vers l'atelier. Les portes extérieures d'accès sont pare-flammes de degré 1/2h équipées de ferme-portes et de barres-antipanique.

XXXVIII - 3 Installations électriques - Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

XXXVIII - 4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

XXXVIII - 5 Inondations

Les stockages de produits dangereux pour l'environnement sont situés hors des zones inondables connues.

Article XXXIX - Exploitation des installations

XXXIX - 1 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

XXXIX - 2 Produits et étiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

XXXIX - 3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article XXXX - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nomément autorisée.

Article XXXXI - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Article XXXXII - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article XXXXIII - Moyens d'intervention en cas d'accident

XXXXIII - 1 Equipement

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

XXXXIII - 2 Détection incendie

Les ateliers nouveaux ou faisant l'objet de modifications notables où sont mis en oeuvre, ou stockés des produits combustibles sont équipés d'une détection automatique. Le choix du type de détecteur conforme à la norme NFS 61-960 est effectué par l'exploitant. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations et l'alerte des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

XXXXIII - 3 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

XXXXIII - 4 Moyens d'intervention

Sachant que l'Esches constitue une ressource en eau en cas d'incendie, l'exploitant dispose au moins des moyens d'intervention suivants:

- 1 poteau public d'incendie de 1000 l/mn chacun alimenté par un réseau assurant un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum situés à moins de 100 m des installations à protéger, réceptionnés par les services départementaux d'incendie et de secours ;
- un nombre suffisant d'extincteurs judicieusement répartis en fonction des zones à risque et de la nature du risque ;
- des robinets d'incendie armés conformes aux normes NFS 61 201 et NFS 62 201.

Article XXXXIV - Plan d'intervention simplifié

L'exploitant établit un plan d'intervention simplifié qui définit, de façon synthétique et opérationnelle, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.).

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article XXXXV - Stockage

XXXXV - 1 Cas des solides facilement inflammables

Les solides facilement inflammables sont stockés dans un local couvert largement ventilé et situé à au moins 20 m de toute zone à risque d'incendie. Les récipients sont entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer..

XXXXV - 2 Parcs à fûts

Les aires de stockage des fûts de liquides inflammables ou de déchets en contenant sont couvertes par une toiture incombustible et forment rétention. Les capacités de rétention sont celles définies par l'article XV.

Les stockages de liquides inflammables ou de déchets en contenant sont à au moins 10 m de tout autre stockage, en particulier de matières combustibles. A défaut du respect de cette règle d'éloignement, l'exploitant met en place les dispositifs de sécurité permettant de limiter les flux thermiques émis ou reçus par ces stockages en cas d'incendie.

Article XXXXVI - Ateliers de production

Les liquides inflammables et les matières combustibles sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article XXXXVII - Atelier de plombage (four à plomb)

L'installation est effectuée dans un local dont les éléments de construction présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur et non surmonté d'étage habité.

Article XXXXVIII - Installation de combustion

La construction des cheminées est conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation sont pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Les chaudières de plus de 2 MW fonctionnent au gaz naturel ou avec un combustible présentant une teneur en soufre et en chlore équivalente ou inférieure, sauf en cas d'indisponibilité de la ressource.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc, dans ce cas, l'exploitant dispose d'une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type ; il doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article XXXXIX - Transformateur au P.C.B.

Tout appareil contenant des P.C.B. est signalé par étiquetage. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection d'incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifie les filières d'élimination envisagées.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il évite :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou de diélectrique ;
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations. L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. et n'est pas susceptible de provoquer un accident). Les déchets souillés de P.C.B. éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées ci-avant.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré aux P.C.B. ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

TITRE XIX

MODALITES D'APPLICATION

Article XXXXX - Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
VIII	Equipement de dispositifs de mesure totalisateurs	8 mois
XII - 2	Aménagements des points de rejet (vannes de barrage ou dispositifs équivalents; point de prélèvement d'échantillons et point de mesure)	1 an
XV - 1.1	Aménagements de rétentions pour les eaux incendie - secteur n°1 - secteurs n°2 à 6	2 ans 1 an
XV - 1.2	Aménagements des aires de chargement et de déchargement (rétentions)	1 an
XXXVIII	Etablissement de règles de circulation	1 an
XXXXIV	Plan d'intervention simplifié	1 an

TITRE X

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Article XXXXXI - Transmission périodique

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités/échéances
XIII - 3 XIV XX XXX	Surveillance rejets acqueux Surveillance de l'Esches Bilan C.O.V. Synthèse déchets	Annuelle (dans le mois suivant l'année considérée) Annuelle (dans le mois suivant l'année considérée) Annuelle (dans le mois suivant l'année considérée) Trimestrielle (dans le mois suivant le trimestre considéré)

Article XXXXXII - Transmission ponctuelle

Article	Document	Echéance à compter de la notification du présent arrêté
XIX	Campagne de mesure des flux de pollution rejetés à l'atmosphère	1 an